

Loi fédérale
relative
à la conversion de l'amende en emprisonnement.
(Du 1^{er} juillet 1922.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 23 mai 1922;

En application de l'article 64^{bis} de la constitution fédérale;

Modifiant l'article 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, des 22 mars 1893/6 octobre 1911/25 juin 1921,

décète :

Article premier. Lorsqu'une loi fédérale admet la conversion de l'amende en emprisonnement, un jour de prison est compté pour dix francs d'amende.

La durée de l'emprisonnement ne pourra toutefois dépasser trois mois.

Art. 2. Cette disposition s'applique également à l'amende et à la peine convertie non encore exécutées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} juillet 1922.

Le président, Dr J. RÄBER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} juillet 1922.

Le président, D^r KLÖTL.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 1^{er} juillet 1922.

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 12 juillet 1922.

Délai d'opposition: 9 octobre 1922.

Loi fédérale relative à la conversion de l'amende en emprisonnement. (Du 1er juillet 1922.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.07.1922
Date	
Data	
Seite	795-796
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 319

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.